

Rapport établi par Mathurin Douët et Jean-Marie Dayot, maîtres en chirurgie à Rennes après l'examen de Mathieu Hervé, âgé de huit ans cinq mois - Procès-verbal d'enquête des officiers de police du Siège royal de Rennes - Sentence du Siège royal de Rennes ordonnant la perquisition immédiate des écoles tenues par les Frères Ignorantins à Rennes.

Numéro d'inventaire : 1979.30211

Auteur(s) : Mathurin Douët

Jean-Marie Dayot

Le Masson

Type de document : texte ou document administratif

Description : Feuille double. Les deux premières pages sont seules écrites, sauf un début de phrase en page 4. Papier collant sur les bords de la p.4.

Mesures : hauteur : 287 mm ; largeur : 187 mm

Notes : "Nous soussignés Mathurin Douët, chirurgien du roy(...) et Jean-Marie Dayot, tous les deux maîtres en chirurgie à Rennes, certifions ce jour 23 may 1769 avoir été requis du nommé Jean-François Hervé, maître cordonnier demeurant rue d'Orléans, paroisse de Toussaints, de cette ville, pour rapporter etat et procez verbal des excès commis en la personne de Mathieu Hervé, son fils âgé de huit ans cinq mois: l'examinant nous luy avons trouvé une contusion de la longueur de neuf à dix pouces et large de six, occupant toute la face externe et postérieure de la cuisse droite, une autre de la largeur de deux pouces et large d'un, située sur la partie moyenne et antérieure de la cuisse, le tout côté droit; plus une autre contusion de la longueur d'un pied ou environ, et large de sept à huit pouces située sur la partie externe et postérieure de la cuisse, depuis la partie intérieure de la fesse, jusqu'à la partie posterieure et superieure du jaret, deux autres de la longueur d'un pouce chacune et large de neuf à dix lignes située sur la partie moyenne posterieure et externe de la jambe le tout côté gauche; se plaint, de plus, ressentir de très violentes douleurs dans toutes les extrémités interieures et de ne pouvoir rester assis ni couché sur le dos: lesquels accidents nous paroissent estre survenus depuis vingt quatre heures ou environ par instruments contondants comme coups de pied, de poing, de corde nouée ou autre de cette espèce. Pour traitements et medicaments faits et à faire jusqu'à parfaite guérison, en cas qu'autre accident n'arrive, nous estimons qu'y appartient la somme de douze livres. Tel est notre raport fait et délivré ce jour(...). Le 24 may les officiers de police firent une information sommaire de differents enfants suivants les ecoles de la charité qui déposèrentque les frères dits ignorantins avoient maltraité ledit Hervé et maltraitoient très souvent les autres enfants qui alloient aux dites ecoles. Vu au Siège royal de la police à Rennes (...). Le Siège (...) ordonne que par lesdits Mes Bouvard et Tual commissaires de police, il sera surlechamp descendu aux dites ecoleset fait procez verbal des batons, nerfs de boeuf et gros martinets en cas qu'il s'entrouve et depost du tout au greffe(...). Arresté le 27 may 1769. Signé Le Masson, Bouvard, Guichard, Juhel, Bonamy."

Mots-clés : Punitions

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Nom de la commune : Rennes

Nom du département : Ille-et-Vilaine

Historique : Finalement étouffée, cette affaire de coups et blessures dont se sont rendus coupables les Frères des écoles de Rennes en 1769, a paru assez grave pour déclencher une perquisition au vu du certificat médical produit par les parents de la victime. Il est vrai que l'arsenal et les pratiques révélées à cette occasion étaient non seulement contraires aux règles fixées à la congrégation par son fondateur, Jean-Baptiste de La Salle, mais également aux normes couramment admises.

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 2

Objets associés : 2000.01916

Nous soussignés Mathurin Doist Chirurgien Droy
 Soussigné en présence de Jean-Maria Daze Com les deux
 Meo Chirurgie à Rennes, fait le jour 23. may
 1769 avoir été Regis du nomme Jean-François Serve-
 me Condormies demt sine de l'Am paroisse de
 Corvaint de l'et ville pour rapporter par ce proces verbal
 des léses faites en la personne de Mathieu Serve son
 fila âgé de huit ans dix mois: Lesdites léses nommées
 avons trouvée une fontion de la longueur de neuf
 à dix pouces et large d'entre deux doigts de la face
 externe et postérieure de la jambe droite, une autre de
 la largeur de deux pouces et large d'un doigt sur la
 partie Moyenne le intérieure de la jambe le Com côté
 droit, plus une autre fontion de la largeur d'un
 pied ou environ la largeur de sept à huit pouces située
 sur la partie externe et postérieure de la jambe, depuis
 la partie intérieure de la gresse, jusqu'à la partie
 postérieure et supérieure du jarret, deux autres de
 la longueur d'un pouce chacune et large de deux
 à dix lignes situées sur la partie Moyenne postérieure
 le externe de la jambe le Com côté gauche
 Lesdites sept léses deslémentes de très violentes dont ont
 tant contes les extrémités inferieures et dont on pour-
 rait auis en foudre sur le dos: Lesquels accidens
 sont parvenus est le finver de puis vingt quatre
 heures ou environ par instruments correspondants
 comme temps de Dieu, de poing, de fude nouée

